

LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-112/ARMP/SA/1801-25

LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« INFINI SOLEIL LEVANT »

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET
DE PRESSE (ONIP)

DECISION N° 2025-112/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 19 AOUT 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « INFINI SOLEIL LEVANT » CONTRE L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE (ONIP) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°F_DI_102740 DU 04 JUIN 2025 ET SON ADDENDUM N°1 DU 24/06/2025 (LOT 1 : ACHAT DE PLAQUES POSITIVES SM 74 ORDINAIRES ET LOT 2 : ACHAT DES INTRANTS POUR LABO-OFFSET) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°09_25/Bj/ISL/2025 du 13 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1787-25 du 14 août 2025 portant recours de l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » ;
vu la lettre n°0144/2025/ONIP/PRMP/SPRMP du 14 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1801-25 de la même date par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) a transmis à l'ARMP, les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 19 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°09_25/Bj/ISL/2025 du 13 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 1787-25 du 14 août 2025, l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » a saisi l'organe de régulation d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°F_DI_102740 du 04 juin 2025 et son Addendum n°1 du 24/06/2025 (lot 1 : Achat de plaques positives SM 74 ordinaires et lot 2 : Achat des intrants pour Labo-Offset), lancée par l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP).

Informé du rejet de ses offres pour non-conformité de ses états financiers, l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » a formulé ses recours gracieux auxquels la PRMP de l'ONIP n'a pas réservé une suite favorable.

Suite à la réponse de la PRMP de l'ONIP à ses recours gracieux, le lundi 11 août 2025 et non convaincu de l'objectivité des arguments avancés par la PRMP de l'ONIP, le Promoteur de l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » a saisi l'ARMP le jeudi 14 août 2025 afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « INFINI SOLEIL LEVANT »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » a reçu la notification du rejet de ses offres le mardi 05 août 2025 par lettre n°042/2025/Not/ONIP/PRMP/SPRMP du 05 août 2025 et 039/2025/Not/ONIP/PRMP/SPRMP du 05 août 2025 respectivement pour les lots 1 et 2 ;

Que le jeudi 07 août 2025, il a contesté le rejet de ses offres par lettre n° 08825/Bj/ISL/2025 du 07 août 2025 ;

Que le lundi 11 août 2025, par lettre n° 135/2025/Not/ONIP/PRMP/SPRMP du 11 août 2025, la PRMP de l'ONIP, s'appuyant sur un avis de l'ARMP, a confirmé le rejet desdites offres ;

Que recevant la réponse à ses recours gracieux, l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » avait deux (02) jours ouvrables pour exercer un recours devant l'ARMP soit les mardi 12 et mercredi 13 août 2025 au plus tard ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans ce délai, l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » a plutôt saisi l'ARMP le jeudi 14 août 2025 par lettre n°09_25/Bj/ISL/2025 du 13 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1787-25 du 14 août 2025 ;

Que ce faisant, l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » a exercé son recours devant l'ARMP avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix (DRP) N°F_DI_102740 du 04 juin 2025 et son Addendum n°1 du 24/06/2025 (lot 1 : Achat de plaques positives SM 74 ordinaires et lot 2 : Achat des intrants pour Labo-Offset), lancée par l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « INFINI SOLEIL LEVANT » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Directeur Général de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyses et d'Investigations (BAI) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)